



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Pyrénées-Orientales



Perpignan, le 20 mars 2018

L'inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs  
les personnels enseignants du premier degré  
**pour attribution**

Mesdames et messieurs  
les inspecteurs de l'Education nationale  
chargé(e)s d'une circonscription du 1<sup>er</sup> degré  
**pour information**

Direction des Ressources  
Humaines et des Emplois du 1<sup>er</sup>  
degré

Affaire suivie par :  
Stephanie GAVIGNAUD

Téléphone :  
04.68.66.28.31

Télécopie :  
04.68.66.28.22

Courrier électronique :  
ce.dsden66srhe@ac-montpellier.fr

Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
des Pyrénées-Orientales  
45 avenue Jean Girardoux  
BP 71080  
66103 Perpignan Cedex

Site : <http://ac-montpellier.fr/dsden66>

**Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré - Rentrée scolaire 2017.**

**Réf : Note de service n° 2017-168 du 06-11-2017 parue au B.O.E.N n°2 du 09 novembre 2017.**

**PJ : 13 annexes.**

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la **phase départementale** du mouvement pour les personnels enseignants du premier degré.

Les règles du mouvement départemental s'appuient sur les **orientations nationales** définies dans la note de service ci-dessus référencée.

En outre, les modalités des opérations du mouvement ont été **harmonisées** entre les cinq départements de l'académie afin de mutualiser les bonnes pratiques et d'assurer un traitement en équité des demandes de mutation de l'ensemble des personnels enseignants du premier degré affectés dans l'académie.

## I – PRINCIPES GENERAUX

Dans le respect des principes communs définis par la circulaire nationale, les opérations du mouvement départemental doivent s'efforcer :

- de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et de leur situation de famille, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille ;
- de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale ;
- de « permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire... Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (NS n°2017-168 du 06-11-17 I.2)

## II – LES REGLES DE CLASSEMENT

### 2.1 Un barème : indicatif et harmonisé (annexe VI)

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti notamment par l'utilisation d'un **barème harmonisé** entre les départements. Ce barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**.

Le barème prend en compte :

- des priorités légales<sup>1</sup> :

Notamment fonctionnaires en situation de handicap, fonctionnaires exerçant dans un quartier difficile ;

- des priorités réglementaires<sup>1</sup> :

Notamment mesures de carte scolaire, réintégration après détachement, congé parental ou congé de longue durée, prise en compte des politiques nationales (mise en œuvre des programmes REP et REP +) ;

- des éléments liés à la situation professionnelle :

Notamment ancienneté générale de service (AGS), **stabilité** sur les postes les moins attractifs ou les plus exposés (classe unique).

Après consultation des organisations professionnelles représentées dans les instances paritaires, les éléments de barème permettant un premier classement des candidatures sont arrêtés définitivement.

### 2.2 Des postes spécifiques (annexe V et suivantes) –

La grande majorité des postes est attribuée au barème. Cependant, afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel, dans certains cas, à des procédures spécifiques. Les décisions seront prononcées après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD).

#### 2.2.1 Les postes à exigence particulière (PEP)

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Le recrutement pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue.

Entrent dans la catégorie des postes à exigence particulière :

**2.2.1.1- Les postes justifiant d'un pré-requis sans entretien** (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de conseillers pédagogiques et de maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF, d'enseignement

---

<sup>1</sup> Les priorités légales et réglementaires sont hiérarchisées dans le cas où il y aurait plusieurs situations prioritaires en concurrence pour un même poste.

spécialisé où les personnels doivent justifier du CAPPEI ou d'un diplôme antérieur similaire, d'enseignant référent, d'enseignants mis à la disposition des MDPH, ou nécessitant une langue régionale, etc.

Le classement des candidats se fait **au barème**.

**2.2.1.2. - Les postes justifiant d'un pré-requis avec entretien** (vérification préalable de la compétence détenue) : les postes de directions à responsabilité particulière, les postes spécialisés en ASH, les postes pour les élèves à besoins spécifiques, les postes ressources.

Le classement des candidats retenus se fait **au barème**. Un appel à candidature est effectué. Les personnels qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation. Cette demande est transmise à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEC de circonscription qui y appose son avis. Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, seront établies des listes de candidats pour une durée de trois ans.

Une fois l'affectation des enseignants disposant des titres requis réalisée, il pourra être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

L'affectation sur certains de ces postes ne sera prononcée qu'après entretien avec une commission.

### 2.2.2 Les postes à profil (PAP)

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces cas, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**.

Ainsi relèvent d'affectation sur postes à profil, notamment :

- les conseillers techniques auprès de l'IA-DASEN ;
- les coordonnateurs REP/REP+
- les délégués USEP

Un appel à candidatures est effectué. Les personnels qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation. Cette demande est transmise à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEC de circonscription qui y appose son avis. Suite au recueil des candidatures, une commission d'entretien est constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN. A l'issue de ces entretiens, les candidats sont classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. La participation au mouvement est obligatoire. Le poste devra être placé en tête de la liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les candidats en fonction de leurs préférences.

Les candidats ont été informés de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

**Signalé** : Les néo-titulaires ne peuvent pas se porter candidats sur un poste à profil.

## III – ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **deux phases** :

- 1<sup>ère</sup> phase : phase «principale» (ou phase informatisée) au cours de laquelle les enseignants saisissent leurs vœux sur SIAM ;
- 2<sup>ème</sup> phase : phase d'ajustement.

### 3.1 Phase principale (mars/avril)

#### 3.1.1 Le calendrier : (annexe II)

Les opérations du mouvement débutent par la **saisie des vœux**, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs**, à égalité de traitement avec les autres personnels.

#### 3.1.2 La publication des postes :

Tous les postes font l'objet d'une publication sur le site de la DSDEN, sur ACCOLAD et sur SIAM dès l'ouverture du serveur après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire.

#### 3.1.3 Les participants : (annexe III)

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) ou **doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

### 3.1.4 Les vœux : (annexe IV)

Trente vœux maximum peuvent être formulés.

Les participants à titre obligatoire **doivent formuler** au moins un **vœu géographique (commune et/ou regroupement de communes)**. Ce vœu servira à affecter les enseignants sans poste sur les postes vacants sur ces zones. Les affectations sur vœu géographique seront prononcées à titre définitif.

Les candidats qui ne formuleront pas de vœu géographique s'exposent à être nommés à titre définitif sur tout poste du département à l'issue de la première phase du mouvement.

### 3.1.5 Les affectations :

La liste des postes vacants publiés sur SIAM n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent se libérer en cours de mouvement. Après avis de la CAPD, aucune demande de modification d'affectation de la part des enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase «informatisée» ne sera acceptée.

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire.

#### ► Affectation à titre définitif :

- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé (sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité : diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc...).
- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre des appels à candidature sur poste à profil.

#### ► Affectations à titre provisoire :

- enseignants ayant obtenu un poste à pré-requis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc. ...).
  - affectations prononcées lors de la phase d'ajustement (à l'exception des postes à profil attribués hors barème).
- Tous les postes n'apparaissant pas à la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement sont obtenus à titre provisoire.

### 3.2 Phase d'ajustement (juin/juillet) (annexe VII)

Cette phase organise la nomination sur les postes ou regroupements de postes restés vacants.

Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement informatisé et les bénéficiaires d'un INEAT prononcé après la CAPD relative au mouvement participent à cette seconde phase. Ils seront convoqués par courriel à partir de mi-juin afin de participer à la réunion au cours de laquelle il sera procédé à leur affectation. Les postes vacants seront publiés avant la convocation des personnels.

### 3.3 Communication des résultats

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire générées lors de la phase informatisée sont arrêtées par le DASEN après consultation de la commission administrative paritaire (CAPD) et publiées sur SIAM.

## IV – INFORMATION ET CONSEILS

Afin de vous guider et de vous aider dans votre désir de mobilité, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) met en place un dispositif de communication et de conseil :

- une permanence téléphonique du lundi au vendredi auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Emplois du 1<sup>er</sup> degré (DRHE)
- une consultation de la présente circulaire sur le site de la DSDEN à l'adresse suivante :  
-<https://www.ac-montpellier.fr/dsden66> - rubrique ESPACE PRO puis formulaires imprimés
- sur ACCOLAD

Vous trouverez dans les **annexes** ci-jointes le détail des règles régissant la phase départementale du mouvement et le calendrier des opérations.

Soyez assurés que la DRHE de la DSDEN se tient à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.



**Michel ROUQUETTE**

## SOMMAIRE DES ANNEXES

Pages

<b>Annexe I :</b>	Dispositif d'information et de conseils.....	6
<b>Annexe II :</b>	Calendrier des opérations.....	7
<b>Annexe III :</b>	Participation au mouvement : phase principale.....	8
<b>Annexe IV :</b>	Vœux.....	9-13
▶ <b>Annexe IV-1 :</b>	Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu	14
▶ <b>Annexe IV-2 :</b>	Regroupement de communes .....	15
<b>Annexe V :</b>	Postes.....	16-21
▶ <b>Annexe V-1 :</b>	Liste des postes brigadiers formation continue .....	22
▶ <b>Annexe V-2 :</b>	Liste des brigadiers formation continue REP+ .....	23
▶ <b>Annexe V-3 :</b>	Liste des postes « plus de maîtres que de classes ».....	24
▶ <b>Annexe V-4 :</b>	Liste des postes « scolarisation des moins de trois ans ».....	24
<b>Annexe VI :</b>	Barème.....	25-29
▶ <b>Annexe VI-1 :</b>	Tableau récapitulatif du barème.....	30
▶ <b>Annexe VI-2 :</b>	Tableau récapitulatif des priorités ASH.....	31
▶ <b>Annexe VI-3 :</b>	Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire.....	32
<b>Annexe VII :</b>	Phase d'ajustement.....	33
<b>Annexe VIII :</b>	Liste des écoles en éducation prioritaire .....	34
<b>Annexe IX :</b>	Liste des postes les moins attractifs .....	35
<b>Annexe X :</b>	Liste des postes neutralisés PES .....	36
<b>Annexe XI :</b>	Frais de changement de résidence.....	37-38
<b>Annexe XII :</b>	Liste des sigles et abréviations.....	39
<b>Annexe XIII :</b>	Modalités d'attribution des classes dédoublées en éducation prioritaire.....	40-41

## ANNEXE I

### DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE CONSEILS

L'information et l'accueil des personnels sont assurés par la DRHE 1<sup>er</sup> degré tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

#### 1. Adresse Postale

DSDEN des Pyrénées-Orientales  
Direction des Ressources Humaines et des Emplois du 1<sup>er</sup> degré  
45, avenue Jean Giraudoux  
B.P 71080  
66103 PERPIGNAN CEDEX

#### 2. Gestionnaires mouvement

Je vous rappelle que l'information et l'accueil des personnels sont assurés par la DRHE 1<sup>er</sup> degré, tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

**Messagerie électronique :**  
[mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr)

La DRHE 1<sup>er</sup> degré propose une aide personnalisée aux enseignants qui le souhaitent. Les personnes intéressées sont priées de prendre rendez-vous :

- avec Mme GAVIGNAUD au 04-68-66-28-31
- par messagerie électronique : [mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr)

En cas de problème technique (connexion, identifiant refusé ou autre) vous pouvez contacter :

La plateforme d'assistance au **04-67-91-48-00**.

## ANNEXE II

### CALENDRIER DES OPERATIONS

<b>PHASE INFORMATISEE (1<sup>ère</sup> PHASE)</b>	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	<b>Du 28 mars 2018 au 05 avril 2018</b>
Diffusion des accusés de réception dans les boîtes i-prof	<b>Entre le 13 et le 17 avril 2018</b>
Date limite de demande de correction de barème	<b>22 avril 2018 minuit</b>
Réunion de la CAPD de mouvement	<b>24 mai 2018</b>
Communication des résultats via I-Prof	<b>A partir du 25 mai 2018</b>
<b>PHASE D'AJUSTEMENT (2<sup>ème</sup> PHASE)</b>	
<b>Personnels concernés :</b> ► enseignants sans poste à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> phase	<b>Du 25 mai 2018 au 05 juillet 2018</b>

**Très signalé : pas de suppression de vœu autorisée après le 05 avril 2018 minuit, date de fermeture du serveur.**

## ANNEXE III

### PARTICIPATION AU MOUVEMENT : phase principale

La première phase du mouvement est dite «phase principale».

La seconde est la phase d'ajustement (cf. annexe VII).

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée de la part des enseignants qui ont demandé - et obtenu - une nomination lors de la première phase du mouvement.

#### 1) Participants à titre facultatif :

- ▶ Personnels titulaires d'un poste à **titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

#### 2) Participants à titre obligatoire :

- ▶ Entrants dans le département.
- ▶ Personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2017-2018. Aucune priorité d'affectation pour être maintenu sur le poste occupé à titre provisoire.
- ▶ Fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2017. L'affectation attribuée dans le cadre du mouvement pourra être révisée en cas de non validation par le jury académique.
- ▶ Personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2018 (ou en septembre 2017).
- ▶ Personnels dont le départ en stage CAPPEI au 1<sup>er</sup> septembre 2018 a été accepté par l'administration.
- ▶ Personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée, dont le maintien n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2018 - 2019.
- ▶ Personnels qui reprennent leur fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou affectation en collectivité d'outre-mer, disponibilité, congé parental (sans poste) ou congé longue durée (après avis du comité médical).

*Très signalé : les personnels qui partiront au 1<sup>er</sup> septembre 2018 en détachement dans le 2<sup>nd</sup> degré, par voie de liste d'aptitude ou suite à la réussite d'un concours, auront une priorité sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement 2019 s'ils demandent leur réintégration dans le 1<sup>er</sup> degré avant l'ouverture du mouvement 2019.*

#### 3) Cas des Professeurs des Ecoles détachés dans le corps des PsyEn

Ils ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » ou au mouvement départemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.



## ANNEXE IV

### VOEUX

**Avant de procéder à la saisie des vœux, quelques conseils d'ordre pratique :**

**1 – Vérifier les données personnelles et professionnelles :** ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il vous appartient de le signaler au bureau du mouvement dans les meilleurs délais par courriel : [mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr)

**2 – Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement :** ces documents sont disponibles sur le site Internet de la DSDEN et sur ACCOLAD.

**3 - Se connecter au serveur SIAM et formuler des vœux :**

- le serveur est accessible depuis votre portail ARENA
- il sera ouvert **du 28 mars 2018 au 05 avril 2018 minuit.**

Pour la formulation des vœux, vous êtes invité(e) à vous référer au cahier des postes joint qui figure sur le serveur.

**4 – Vérifier l'accusé de réception :** les accusés de réception vous sont transmis via votre boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre que vous avez indiqué lors de la saisie sur internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et conservé. **Uniquement en cas d'anomalie de barème, vous devez corriger manuellement l'accusé de réception, le signer et l'envoyer à la DSDEN- SRHE 1<sup>er</sup> degré – pour le 22 avril 2018 délai de rigueur par courriel :** [mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr)

**5 – Consulter les résultats du mouvement :** en se connectant à SIAM1 et en suivant le lien : « consultez le résultat de votre demande de mutation ».

### Saisie des vœux

La saisie des vœux est effectuée sous votre entière responsabilité. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numéro ou votre mot de passe personnel. N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux.

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM**.

**Du 28 mars 2018 au 05 avril 2018 minuit**

[https://si2d.ac-montpellier.fr/login/ct\\_logon\\_mixte.jsp](https://si2d.ac-montpellier.fr/login/ct_logon_mixte.jsp)

**Rubrique accès i-prof:**

**>> Accès I-Prof**

**Mot de passe  
Après identification**

**Les Services**

## 1 - Opérations durant la période d'ouverture du serveur : (28 mars-05 avril 2018 minuit)

**Signalé pour les enseignants ayant sollicité une permutation** : le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application I-Prof du département où vous êtes affecté (e) en 2017/2018.

**Exemple** : Un enseignant en poste dans le département de l'Aude et muté par permutation informatisée dans le département des Pyrénées-Orientales, doit se connecter au serveur du département de l'Aude pour saisir ses vœux dans les Pyrénées-Orientales. Il sera redirigé de façon automatique et transparente sur le service SIAM1 intra du département d'accueil, avec comme indication le libellé du département obtenu par permutation qui s'affiche.

**Attention** : durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts, suppressions ou changements d'ordre des vœux) ne sera enregistrée par les services.

## 2 - Opérations après fermeture du serveur : (à compter du 06 avril 2018)

► **Entre le 13 et le 17 avril 2018** : envoi par courrier électronique d'un **accusé de réception (AR)** dans votre boîte électronique I-Prof.

► **Récupérer l'accusé de réception pour consulter votre barème** : le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application I-Prof du département où vous êtes affectés en 2017-2018.

**Signalé pour les permutants** : les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement **réinitialiser leur identifiant tout en conservant leur NUMEN comme mot de passe**. Pour obtenir votre identifiant :

<http://www.ac-montpellier.fr/cid120725/comment-authentifier-sur-intranet.html>

Cet accusé de réception **ne doit pas être retourné au service sauf en cas de désaccord**.

**Attention**: Seuls les points liés à l'ancienneté générale de service (AGS), aux enfants, à l'ancienneté d'exercice en éducation prioritaire, à un poste de direction, de PEMF et les points ASH sont calculés automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE et apparaissent sur l'accusé de réception. **Les autres majorations de barème et les codes de priorité n'y figurent pas car ils sont ajoutés ensuite par l'administration.**

► **Jusqu'au 22 avril 2018** : demandes de correction de barème. Elles sont à adresser au service du personnel **uniquement par messagerie électronique** ([mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr)).

**Au-delà de cette date, plus aucune correction ne sera acceptée.**

► **A compter du 25 mai 2018**, les résultats du mouvement seront publiés sur SIAM, à titre indicatif.

**Cas particuliers : demande formulée au titre du handicap** (article D-322, article 1 du code de sécurité sociale)

*Cf circulaire handicap du 27 novembre 2017 disponible sur ACCOLAD*

**La demande de bonification doit être reformulée chaque année.**

**Attention** : pour solliciter la bonification, la simple preuve du dépôt d'un dossier RQTH auprès de la MDPH n'est pas recevable. Vous pouvez déposer un dossier de demande de bonification à la DRHE 1<sup>er</sup> degré jusqu'au 09 février 2018 (jusqu'au 14 mars 2018 pour les permutants).

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie..

**Les personnels nouvellement nommés dans le département des Pyrénées-Orientales** au titre du mouvement interdépartemental sont invités à prendre connaissance de la procédure mise en ligne sur le site de la DSDEN rubrique espace professionnel- Formulaire/Imprimés.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés.

La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement.

Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants et de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter leurs possibilités de bonification.

Un groupe de travail, émanation de l'instance paritaire départementale, examinera les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin de prévention le 03/05/18 à 14 h.

### 3 - Formulation des vœux (annexe IV)

Vous pouvez saisir jusqu'à **trente vœux**.

**Attention** : si vous obtenez, à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, vous devez accepter le poste.

Vous pouvez formuler des vœux sur une **école**, sur une **commune (annexe IV-1)**, sur un poste de titulaire de secteur **TS**, sur un regroupement de communes (**annexe IV-2**).

**Attention** : dans la mesure où le mouvement des personnels s'appuie sur une seule saisie de vœux, les **participants à titre obligatoire devant nécessairement recevoir une affectation à la rentrée scolaire**, formuleront **au moins un vœu géographique (commune ou regroupement de communes)** dans la zone de leur choix (**annexe IV-2**). A défaut, une affectation d'office sera prononcée sur tout poste du département resté vacant.

**Les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « catalan »**, doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans consécutifs. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée, tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

**Pour les faibles barèmes**, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles, en secteurs déficitaires, et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de titulaire de secteur (TS) et de titulaire remplaçant (TR).

Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœu(x) géographique(s).

**Pour les participants ayant sollicité un temps partiel** : les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves. L'exercice de certaines fonctions énumérées dans la circulaire sur le temps partiel du 04 décembre 2017 étant difficilement compatibles avec un travail à temps partiel, les personnels sont informés qu'il pourra leur être attribué par l'administration après avis de l'IEN, une affectation à l'année dans d'autres fonctions d'enseignement (notamment une affectation à l'année (AFA) à titre provisoire sur un poste d'adjoint) :

- adjoint en langue ;
- fonctions spécialisées (RASED options E, F, G, ULIS, UPS/UPE2A)
- fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et maître formateur);
- enseignant référent ;
- fonction « plus de maîtres que de classes » ;
- fonction « scolarisation des moins de trois ans » ;
- fonction de directeur d'école ;
- fonction de titulaire remplaçant (brigade) ;
- UPS / UPE2A

**Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS, UPE2A, EREA)** : les modalités d'application du temps partiel seront proposées par le chef d'établissement responsable de l'organisation des services, en accord avec l'IEN-ASH et le directeur adjoint chargé de la SEGPA pour les collègues.

#### 3.1 Vœux géographiques (annexe IV – 1 et IV – 2)

Le département est découpé en **communes et regroupement de communes**.

Dans chacune de ces zones, seules **5** natures de fonction sont accessibles au mouvement par le vœu zone :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant de Brigade (TR)
- titulaire remplaçant de formation continue (TR FC)
- titulaire remplaçant de secteur (TS)

**Attention:** Toute demande de poste d'adjoint en maternelle ou en élémentaire lors d'un vœu géographique peut conduire à une **affectation dans une école primaire**. L'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

### 3.2 Vœux « titulaire de secteur » (TS)

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste de **Titulaire de Secteur (TS)**.

Le TS est rattaché à une **circonscription**.

*Attention, ce rattachement signifie que le titulaire de secteur est susceptible d'être affecté sur des groupements sur l'ensemble de la circonscription sans lien avec l'école de rattachement affichée dans le cahier des postes.*

En effet, les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés **à titre définitif** comme titulaire de secteur de la **circonscription** et **obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les regroupements de rompus de temps-partiel et les décharges de direction, à hauteur de leur quotité de travail dans la circonscription.

**Attention :** des modifications de regroupements peuvent être effectuées par les services à chaque rentrée scolaire, en relation avec l'IEN de circonscription, dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.

#### Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TS :

##### ► Constitution des regroupements

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement départemental validé en commission administrative paritaire le 24 mai 2018. La DRHE 1<sup>er</sup> degré est chargée de constituer ces regroupements, en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription. **Une fois constitués, ces regroupements ne pourront pas être modifiés.**

##### ► Affectation des titulaires de secteur

L'affectation des TS sera traitée dans l'ordre des priorités suivantes :

- 1- Titulaire de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit avec au moins 50% identique à leur groupement 2017-2018. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de le signaler auprès à la DRHE 1<sup>er</sup> degré et de le noter en 1<sup>er</sup> vœu.**
- 2- Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**

##### ► Procédure d'affectation :

Sont concernés :

- Les TS affectés ou maintenus sur un poste de TS (résultats connus après la CAPD mouvement du 24 mai 2018)
- Les TS n'ayant pas souhaité participer au mouvement 2018

L'ensemble des titulaires formuleront des vœux par circonscription en amont du mouvement complémentaire.

La DRHE 1<sup>er</sup> degré enverra sur leur boîte mail professionnelle la liste des groupements, la fiche de vœu et cela courant du mois de juin. A l'issue, ils recevront le résultat sur leur boîte mail.

**ATTENTION :** les titulaires de secteur qui sont à temps partiels ne peuvent demander que des groupements compatibles avec leur quotité de temps partiels (ex : un TS qui travaille à 75% ne peut pas demander un regroupement qui se compose de 2 groupements à 0.50 ou de 3 groupements à 0.33). A défaut, ce vœu ne sera pas pris en compte par l'administration.

### 3.3 Vœux « titulaire remplaçant » (TR).

Vous pouvez être appelé(e) à effectuer des remplacements sur tout type de postes, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, EREA...), si les nécessités de service l'exigent.

## La Brigade départementale (TRBD)

Ces personnels sont implantés dans les circonscriptions et rattachés à des écoles du département. La brigade départementale se décompose en 2 catégories de postes : les brigadiers maladie (TR) et les brigadiers formation continue (TR F.C) dont les brigadiers REP+ (TR F.C REP+) :

- **Brigadiers maladie** (TR maladie) : essentiellement destinés aux **suppléances**, y compris les congés de maternité et aux **remplacements longs** (CLD, congés parentaux, temps partiels en cours d'année scolaire...etc) sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

- **Brigadiers formation continue** (TR formation continue) :

**TR F.C (annexe V-1)** : destinés aux remplacements des enseignants participant à des stages de formation continue dans **tout le département**. Ils remplaceront tout type d'absence pendant les périodes d'arrêt de la formation continue sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

**TR F.C REP+ (annexe V-2)** : destinés aux remplacements des enseignants affectés dans les 3 réseaux REP + de Perpignan (écoles maternelles et élémentaires des secteurs PONS – SEVIGNE – PAGNOL) participant aux journées de concertation/formation.

Procédure affectation pour les TR F.C. REP+ : les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet et peuvent s'informer des conditions de fonctionnement par **contact direct avec l'IEN de la circonscription** (circonscription P.1 - tél : 04.68.66.28.47, circonscription P.2 – tél 04.68.66.28.43).

**Pour les TR ayant sollicité un temps partiel**, la fonction de remplaçant apparait comme difficilement compatible avec une modalité de temps partiel, quelle que soit la quotité. Les titulaires remplaçants ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2018-2019 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés, à titre provisoire en AFA sur un poste d'adjoint classique vacant après mouvement. Seul le mi-temps annualisé est accordé aux titulaires remplaçants si la demande a été déposée avant le 31 mars 2018, sous réserve que deux demandes se complètent. La même procédure sera appliquée aux personnels ayant obtenu un poste de TR au mouvement 2018.

## Les ISSR :

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire<sup>2</sup>, les ISSR ne sont pas dues.

En dehors des missions de remplacement, les brigadiers devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

<sup>2</sup> y compris la période de pré-rentree

## ANNEXE IV-1

### LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VŒU COMMUNE

ARGELES SUR MER  
BOMPAS  
CABESTANY  
CANET EN ROUSSILLON  
CERET  
ELNE  
ILLE SUR TET  
PERPIGNAN  
PIA  
PRADES  
RIVESALTES  
SAINT CYPRIEN  
SAINT ESTEVE  
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE  
THUIR

Dans chacune de ces communes, seules 5 natures de fonction sont accessibles au mouvement par le vœu commune :

- **adjoint maternelle**
- **adjoint élémentaire**
- **titulaire remplaçant de Brigade (TR)**
- **titulaire remplaçant de formation continue (TR FC) \***
- **titulaire remplaçant de secteur (TS)**

**\*les personnels formulant un vœu commune Perpignan et souhaitant uniquement des postes TR FC ou TR FC REP+ devront se signaler par mail auprès à la DRHE avant le 05 avril 2018 ([mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr)).**

En l'absence de mail, les enseignants s'exposent à être nommés sur n'importe quel poste de TR FC sur la commune de Perpignan.

## ANNEXE IV – 2

### REGROUPEMENT DE COMMUNES

**FENOUILLEDES :**

ANSIGNAN  
CAUDIES DE FENOUILLEDES  
MAURY  
SAINT PAUL DE FENOUILLET

**VALLESPIR :**

AMELIE LES BAINS  
AMELIE LES BAINS PALALDA  
ARLES SUR TECH  
PRATS DE MOLLO LA PRESTE  
SAINT LAURENT DE CERDANS  
SAINT MARSAL  
SERRALONGUE

**COTE VERMEILLE:**

BANYULS SUR MER  
CERBERE  
COLLIOURE  
PORT-VENDRES

**CONFLENT :**

CATLLAR  
CORNEILLA DE CONFLENT  
FONTPEDROUSE  
FUILLA  
LOS MASOS  
MARQUIXANES  
MOSSET  
OLETTE  
PRADES  
RIA SIRACH  
SAHORRE  
SERDINYA  
TAURINYA  
VERNET LES BAINS  
VILLEFRANCHE DE CONFLENT

**CERDAGNE :**

ANGOUSTRINE  
BOURG-MADAME  
DORRES  
ENVEITG  
ERR  
ESTAVAR  
LATOUR DE CAROL  
OSSEJA  
PALAU DE CERDAGNE  
SAILLAGOUSE

**CAPCIR :**

BOLQUERE  
EGAT  
FONT ROMEU  
FORMIGUERES  
LA CABANASSE  
LA LLAGONNE  
LES ANGLES  
MATEMALE  
MONT LOUIS  
SAINT PIERRE DELS FORCATS  
TARGASSONNE

## ANNEXE V

### POSTES

Tous les postes font l'objet d'une publication sur I-Prof en même temps que la saisie des vœux. Il vous est rappelé que la liste des postes vacants, publiée sur SIAM est indicative et non exhaustive. S'ajoutent en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (TPD) ou à titre provisoire (PRO).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en écoles ou en circonscription ;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, EREA, Collège) ;
- des postes en établissements spécialisés
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en brigade (TR maladie – TR FC – TR FC REP +) ;
- des postes de titulaires de secteur (TS).

#### 1. Postes attribués au barème :

##### 1.1 Hors pré-requis

► Poste «adjoint».....TPD

Dans les écoles primaires comportant des classes maternelles et des classes élémentaires, les demandes devront porter sur les postes d'adjoints maternelle (ECMA), élémentaire (ECEL) ou les deux. **L'obtention d'un poste dans cette école ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier**

Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidé par le directeur après avis du conseil des maîtres

**Signalé** : l'école élémentaire Pierre de Coubertin à Perpignan s'inscrit dans un projet expérimental en langues. Il convient de contacter la direction de l'école au 04.68.50.72.84. pour connaître les spécificités des postes.

► Poste «titulaire de secteur» .....TPD

Ce poste permet une affectation à titre définitif.

La délégation sur les regroupements est ensuite prévue à l'année scolaire. L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique

► Poste «titulaire remplaçant» (brigade) ..... TPD

► Poste «titulaire remplaçant F.C» cf page 12 et annexe V-1..... TPD

► Poste «titulaire remplaçant REP +» cf procédure page 13 et annexe V-2 .....TPD

► Poste « décharge totale de direction » (DCOM)

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles primaires, élémentaires et maternelles ..... TPD

► Dans les écoles d'application ou les établissements spécialisés, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu.....PRO ou TPD

► Poste «chargé d'école à une classe».....TPD

Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.



► **Poste de Direction d'écoles maternelles et élémentaires (hors postes de direction hors barème et postes REP et REP+ - cf point 2-1)** ..... TPD

Rappel : fonctions difficilement compatibles avec un temps partiel.

En école primaire, le poste est obligatoirement implanté en élémentaire.

Conditions : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif, ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans).

Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à Titre Provisoire dans l'école où le support est vacant. **Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école.** La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription ..... PRO

► **Poste de direction d'écoles d'application maternelle et élémentaire** ..... PRO, puis TPD dès transformation

Conditions : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude des directeurs + titulaire CAFIPEMF

Signalé : par mesure de transition, les postes vacants vont être occupés à titre provisoire dans l'attente de la transformation des postes spécifiques de DEA en de postes de direction

► **Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans**

(code ECMA GO106) Cf annexe V-5 ..... TPD

Pas de titre requis

## **1.2 postes justifiant d'un pré-requis sans entretien**

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) **seront affectés à titre définitif**

### **1.2.1 classes et postes spécialisés en ASH**

► **Déficients auditifs ULIS**

► **Déficients visuels ou aveugles ULIS**

► **Difficultés motrices ULIS**

► **Déficients cognitifs ULIS**

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

1 - CAPA-SH A-B-C-D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent ..... TPD  
2 – Stage CAPPEI module spécialisé ..... PRO, TPD dès CAPPEI  
3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent ..... PRO  
4 – Sans titre ..... PRO

► **Poste Regroupements d'adaptation (maître E en RASED)**

Les maîtres E en RASED, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

1 - CAPA-SH E ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent ..... TPD  
2 - Stage CAPPEI module spécialisé ..... PRO, TPD dès CAPPEI  
3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... PRO  
4 – Sans titre ..... PRO

► **SEGPA en collège et Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)**

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité**

1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent ..... TPD  
2 – Stage CAPPEI module spécialisé ..... PRO, TPD dès CAPPEI  
3 - CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent..... PRO  
4 – Sans titre ..... PRO

► **Poste « maître G » Enseignants spécialisés chargés de rééducation**

Au sein des RASED, des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1 - CAPA-SH G ou CAPPEI module spécialisé .....TPD
- 2 - Stage CAPPEI module spécialisé .....PRO, TPD dès CAPPEI
- 3- CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent .....PRO

► **Poste Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée :** remplacement Congés ASH

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- 1 - CAPA-SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalent .....TPD
- 2 – Sans titre ..... PRO

► **Poste Enseignant Référent pour les élèves en situation de handicap..... TPD**

(hors postes de coordonnateur du dispositif AVS)

Condition : être titulaire CAPA-SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalent

► **Poste CMPP ..... TPD**

Titre requis : CAPA-SH option G ou CAPPEI module spécialisé

**1.2.2 Poste «d'application»**

Les enseignants **titulaires du CAFIPEMF**, peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre définitif et rémunérés en qualité d'Enseignant Maître Formateur. ....TPD

Les personnels en cours de certification seront affectés dans un premier temps à titre provisoire puis après validation à titre définitif ..... PRO, TPD dès certification

Les enseignants **non titulaires du CAFIPEMF** peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé ..... PRO

Attention, 4 postes d'application ne sont pas étiquetés sur le cahier des postes :

- Direction école primaire St Feliu d'Amont
- Direction école élémentaire Simon Boussiron Perpignan
- ULIS école élémentaire Ferry Thuir
- Classe d'accueil des moins de 3 ans école maternelle Blaise Pascal Perpignan

2 postes d'application sont des postes PEMF Catalan :

- 2 sur l'école élémentaire Jacques Prévert à Cabestany

**1.2.3 Poste bilingue Français-Catalan ..... TPD**

Conditions : être titulaire du concours de P.E. Langue régionale «Catalan » ou de l'habilitation en catalan

Dans le cas où plus aucun poste bilingue ne serait disponible pour les détenteurs du concours spécifique bilingue n'ayant pas effectué leurs 3 années sur poste bilingue, une affectation pourra être prononcée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) titulaire CRPE Catalan
- 2) détenteur de l'habilitation en catalan

**1.2.4 Poste fléché en langue ..... TPD**

Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux enseignants titulaires des titres requis ou ayant une compétence dans la langue correspondante à celle du poste demandé.

Les postes d'adjoints en langue impliquent un nombre d'heures d'enseignement de la langue (intervention dans d'autres classes de l'école).

**Titres requis :**

Au minimum un diplôme de niveau II (licence en langue) ou CLES 2

### 1.3 Postes justifiant d'un pré-requis avec entretien

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure particulière : entretien devant commission départementale. Les candidats à ces postes ont d'ores et déjà participé aux commissions qui se sont tenues aux mois de février/mars. Seuls les vœux des candidats ayant reçu un avis favorable sont examinés dans le cadre du mouvement. L'attribution du poste se fait ensuite en fonction du barème.

Les avis favorables de la commission sont valables pendant 3 ans (3 mouvements).

#### 1.3.1. Directions à responsabilité particulière

► **Poste de Direction d'école maternelle, élémentaire ou primaire à décharge totale** ..... TPD

Rappel : cette fonction est difficilement compatible avec une demande de temps partiel

Condition : être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur à décharge totale de direction

► **Direction en éducation prioritaire** ..... TPD

Conditions : être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur en éducation prioritaire

#### 1.3.2. Classe et poste spécialisés en ASH

► **Classe spécialisée Hôpitaux**

A pour fonction d'assurer un soutien pédagogique aux élèves hospitalisés mais aussi d'organiser les enseignements auprès des enfants hospitalisés à domicile, il est ouvert à l'option C et à défaut aux options D, E et F :

Attention : poste à sujétions particulières. Il est recommandé de s'informer auprès de l'inspecteur de l'éducation ASH afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- CAPA-SH C ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent ..... TPD

- Stage CAPPEI module spécialisé ..... PRO, TPD dés CAPPEI

- CAPA-SH autre option (D, E, F) ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent ..... PRO

► **ULIS TED (troubles envahissants du comportement)**

(1 poste école élémentaire d'Alembert 1, 1 poste école élémentaire d'Alembert 2)

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- CAPA-SH D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent ..... TPD

- Stage CAPPEI module spécialisé ..... PRO, TPD dés CAPPEI

- CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent ..... PRO

► **Classe spécialisée en Maison d'arrêt**

Nécessite également l'agrément du ministère de la Justice,

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- CAPA-SH F ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent ..... TPD \*

- Stage CAPPEI module spécialisé ..... PRO, TPD dés CAPPEI\*

- CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent ..... PRO

\* **La titularisation pourra être effective :**

- dans tous les cas, après une première année de probation et de confirmation personnelle validée lors d'un entretien avec le responsable de l'UPR, l'IEN ASH et avis du chef d'établissement pénitentiaire;

- après l'obtention du CAPPEI, en principe lors de la seconde année d'exercice si l'enseignant n'est pas titulaire d'un diplôme spécialisé;

Stage d'adaptation à l'emploi obligatoire : 3 sessions d'une semaine (ENAP Agen – INS HEA Suresnes)

► **Poste en Maison Départementale des Personnes Handicapées** ..... TPD

Poste mis par convention auprès de la maison départementale des personnes handicapées,

Condition : être titulaire CAPA-SH toutes options ou CAPPEI ou titre équivalent

► **Professeur spécialisé option D « Unité d'enseignement Maternelle/Elémentaire Autisme » (UEE/JEM Autisme)**

**Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :**

- CAPA-SH D ou CAPPEI module spécialisé ou titre équivalent ..... TPD

- Stage CAPPEI module spécialisé ..... PRO, TPD dés CAPPEI

- CAPA-SH autre option ou CAPPEI autre module spécialisé ou titre équivalent ..... PRO

► **Poste CDOEA** ..... TPD

Titre requis : CAPA-SH option F ou CAPPEI module spécialisé

► **Coordonnateur AVS** ..... TPD

Rattaché à l'IEN ASH est chargé de coordonner les activités et la formation des assistants de vie scolaire (AVS i et AVS co).

Titre requis : CAPA-SH option E ou CAPPEI module spécialisé

► **Poste de conseiller pédagogique (de circonscription, EPS)**

Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée et CAPA-SH..... TPD

### 1.3.3. Poste pour les élèves à besoins spécifiques

► **Poste du dispositif « plus de maîtres que de classes »**

(code de poste dans le cahier des postes : MSUP) Cf annexe V-4..... TPD

Pas de titre requis

► **postes école expérimentale La Miranda** ..... TPD

► **Classes Relais** ..... TPD

Travail en relation avec un éducateur de la PJJ, secondé par un aide éducateur. Accueil d'un public mixte et variable, selon les sessions d'adolescents en rupture, provenant des collèges.

- Pas de titre requis

► **Poste CASNAV :** ..... TPD

- **Coordonnateur** : organisation du dispositif dans le 1<sup>er</sup> degré et coordination administrative de l'antenne départementale,

- **UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)** destinés à accueillir des élèves non francophones et à aider à leur intégration dans les classes ordinaires du cycle élémentaire ou du collège.

- **UPS** destinés à la scolarisation des enfants de familles itinérantes et voyageurs.

Ces postes sont, en général, **administrativement rattachés à des écoles en éducation prioritaire**. Cependant, les enseignants nommés sur ces postes peuvent également exercer sur d'autres secteurs, en fonction des besoins repérés, dans des limites géographiques raisonnables. Pour une information plus détaillée, il est vivement recommandé de prendre contact avec le CASNAV (tél : Mme HERVE 04-68-66-28-72 - M. FABRE 04-68-67-61-41).

Dans le premier degré, sont affectés prioritairement les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde (FLS) ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde. Néanmoins tout enseignant volontaire est susceptible d'être affecté dans une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants.

### 1.3.4. Poste « ressources »

► **Poste Responsable de Centre de ressources**

Pas de titre requis ..... TPD

► **EMALA (équipe mobile académique de liaison et d'animation)** ..... TPD

est rattaché à la circonscription de Prades. Il requiert une compétence particulière en informatique et la possession du permis de conduire B

► **Animateur informatique (ERUN)** ..... TPD

Ouvert aux enseignants possédant des compétences avérées en informatique.

Titre requis : le CAFIPEMF Technologies et ressources éducatives est souhaitable

### 1.3.5. Poste de conseiller pédagogique (de circonscription, EPS)

Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée ..... TPD

## 2. Postes à profil attribués hors barème :

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**.

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec classement par les membres de la commission**. Ce classement n'est valable que pour un mouvement.

► **Poste coordonnateur REP et REP+** ..... TPD

Pas de titre requis

► **Poste conseiller pédagogique départemental avec une spécialité (musique, arts plastiques, langue vivante, langue régionale, EPS, formation, maternelle).**

Le CAFIPEMF dans la spécialité est indispensable pour être nommé à titre définitif.....TPD

► **Poste de délégués USEP**

## 3. **Procédure et traitement des candidatures sur les postes dont le recrutement prévoit un entretien avec la commission départementale : postes à exigence particulière ou poste à profil.**

Les appels à candidature ont été communiqués par la circulaire en date du 11 décembre 2017.

Selon le type de poste sur lequel vous avez candidaté, la commission a émis un avis ou un classement.

**Attention** : vous devez obligatoirement procéder à la saisie de vos vœux sur SIAM via I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur.

Le vœu exprimé sur un poste à profil ne sera examiné qu'à la **condition d'avoir été formulé en premier**. En cas de vœux multiples sur un poste à profil, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire). Ils seront alors examinés dans l'ordre de leur formulation.

Les postes à profil et/ou à pré-requis avec entretien qui se libèreraient **en cours de mouvement ou qui resteraient vacants à l'issue du mouvement** seront traités ultérieurement par un nouvel appel à candidature.

## ANNEXE V-1

### LISTE DES POSTES DE BRIGADIERS FORMATION CONTINUE

Destinés aux remplacements des enseignants participant à des stages de formation continue **dans tout le département**. Ils remplaceront tout type d'absence pendant les périodes d'arrêt de la formation continue sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

**Code poste : 066004GF BRIGADE REMPLACEMENT FORMATION CONTINUE**

#### POSTES ATTRIBUES A TITRE DEFINITIF

POSTE	ECOLE DE RATTACHEMENT	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION
TR FC	Elémentaire	SAINT PAUL DE FENOUILLET	AGLY
TR FC	Elémentaire J. ZAY	RIVESALTES	AGLY
TR FC	Elémentaire C.PERRAULT	ST LAURENT DE SALANQUE	AGLY
TR FC	Elémentaire	PEYRESTORTES	AGLY
TR FC	Maternelle	ESTAGEL	AGLY
TR FC	IMED	PERPIGNAN	ASH
TR FC	Elémentaire MOLIERE	ARGELES	CERET
TR FC	Elémentaire	SAINTE MARIE	LITTORAL
TR FC	Maternelle P. REIG	ELNE	LITTORAL
TR FC	Maternelle L. MICHEL	ELNE	LITTORAL
TR FC	Maternelle	ALENYA	LITTORAL
TR FC	Elémentaire J. MERMOZ	CANET EN ROUSSILLON	LITTORAL
TR FC	Elémentaire	SAINTE NAZAIRE	LITTORAL
TR FC	Elémentaire FENELON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Maternelle J.J. ROUSSEAU	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Maternelle P. de COUBERTIN	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Elémentaire FENELON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Elémentaire C. SIMON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Maternelle C. SIMON	PERPIGNAN	PERPIGNAN 1
TR FC	Elémentaire H. RIGAUD	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Maternelle H.RIGAUD	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Elémentaire R. ROLLAND	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Elémentaire A. FRANCE	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Maternelle J. BARRE	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Elémentaire Vertefeuille	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Maternelle Vertefeuille	PERPIGNAN	PERPIGNAN 2
TR FC	Primaire	CORBERE LES CABANES	RIBERAL
TR FC	Primaire	NEFIACH	RIBERAL
TR FC	Elémentaire JAURES	THUIR	RIBERAL
TR FC	Elémentaire F. ARAGO	LE SOLER	RIBERAL
TR FC	Elémentaire	MILLAS	RIBERAL
TR FC	Elémentaire J. JAURES	THUIR	RIBERAL
TR FC	Maternelle J. MOULIN	BOMPAS	ROUSSILLON
TR FC	Elémentaire P. CASALS	POLLESTRES	ROUSSILLON
TR FC	Maternelle L. MASSE	CABESTANY	ROUSSILLON

## ANNEXE V-2

### LISTE DES POSTES DE BRIGADIERS FORMATION CONTINUE REP+

Destinés aux remplacements des enseignants affectés dans les 3 réseaux REP + de Perpignan (écoles maternelles et élémentaires des secteurs PONS – SEVIGNE – PAGNOL) participant aux journées de concertation/formation.

Procédure affectation pour les TR F.C. REP+ : les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet et peuvent s'informer des conditions de fonctionnement par **contact direct avec l'IEN de la circonscription** (circonscription P.1 - tél : 04.68.66.28.47, circonscription P.2 – tél 04.68.66.28.43).

**Attention, il n'y a pas de code particulier dans le cahier des postes. Il s'agit des postes TR F.C. affichés sur les établissements ci-dessous :**

#### **SECTEUR COLLEGE PONS – PERPIGNAN : CIRCONSCRIPTION PERPIGNAN 2**

- élémentaire Emile Roudayre Perpignan
- élémentaire Jean Jaurès Perpignan
- élémentaire Victor Hugo Perpignan
- élémentaire Léon Blum Perpignan

#### **SECTEUR COLLEGE M. PAGNOL – PERPIGNAN : CIRCONSCRIPTION PERPIGNAN 1**

- élémentaire Pont Neuf Perpignan
- élémentaire Georges Dagneaux Perpignan
- élémentaire Victor Duruy Perpignan
- élémentaire Pasteur Lamartine Perpignan
- élémentaire Hélène Boucher Perpignan

#### **SECTEUR COLLEGE SEVIGNE – PERPIGNAN : CIRCONSCRIPTION PERPIGNAN 2**

- élémentaire Blaise Pascal Perpignan
- élémentaire Ludovic Masse Perpignan
- élémentaire Zay-Curie Perpignan

## ANNEXE V-3

### LISTE DES POSTES « PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES »

ECOLE		CIRCONSCRIPTION
Elémentaire Hyacinthe Rigaud - Perpignan	1	PERPIGNAN 2
Elémentaire Cortada – St Laurent /Sque	1	AGLY
Elémentaire François Mitterand – Pia	1	ROUSSILLON
<b>NOMBRE DE POSTES</b>	<b>3</b>	

## ANNEXE V-4

### LISTE DES POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS »

SECTEURS COLLEGES		CIRCONSCRIPTIONS
<b>SECTEUR COLLEGE M. PAGNOL PERPIGNAN</b>		
Maternelle Claude Debussy - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
Maternelle Georges Dagneaux - Perpignan	1	
<b>SECTEUR COLLEGE LA GARRIGOLE PERPIGNAN</b>		
Maternelle d'Alembert - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
<b>SECTEUR COLLEGE MME DE SEVIGNE PERPIGNAN</b>		
Maternelle Blaise Pascal - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
<b>SECTEUR COLLEGE PONS PERPIGNAN</b>		
Maternelle Emile Roudayre - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
<b>NOMBRE DE POSTES</b>	<b>5</b>	



## ANNEXE VI

### BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**.

Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

**Rappel** : demande de **correction de barème** : **jusqu'au 22 avril 2018 - minuit**. Adresser votre demande au service du personnel, **uniquement par messagerie électronique** : [mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr](mailto:mouvement2018dsden66@ac-montpellier.fr). **Au-delà de cette date, plus aucune correction ne sera acceptée.**

Le barème est calculé à partir des paramètres suivants :

- Point(s) pour Ancienneté Générale de Service (AGS)
- Point(s) enfant(s)
- Bonification(s), le cas échéant

#### **1. L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 pt par année de service proratisée**

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au **31 août 2018**. Elle est constituée de :

- l'ancienneté générale de service dans la fonction publique à partir de la date de stagiarisation ;
- la durée du service militaire, du maintien sous les drapeaux. ;
- les services auxiliaires **validés** avant le 28/03/18 ;
- les années d'école normale à compter de 18 ans.

Les périodes de disponibilité, de congé parental pris avant le 1er octobre 2012, et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisées dans l'AGS.

#### **2. Point(s) pour enfant(s) : 1 pt par enfant à charge de moins de 20 ans**

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2018**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2018 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel 1<sup>er</sup> degré, des pièces justificatives **avant le 05 avril 2018**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

##### **Pièces justificatives :**

- déclaration commune d'impôt sur le revenu ou tout autre justificatif pour les familles recomposées (à l'appréciation de l'administration).
- certificat de déclaration de grossesse pour les enfants à naître.

#### **3. Bonifications**

##### **3.1 au titre du handicap : 800 points**

**Personnels concernés** : titulaires et néo-titulaires.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

**Attention** : un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale **doit le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

### 3.2 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques.

Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans des établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2018 dans ces établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points** (cf. annexe VI-1).

**- dans le département, sont uniquement concernés les enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés sur des supports 2<sup>nd</sup> degré dans les collèges Pons, Pagnol, Sévigné, Jean Moulin de Perpignan et les SEGPA de Pagnol, Pons.**

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP+ affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2018. Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2018. Cette bonification est de **5 points**. (cf. annexe VI-1).

-aux personnels enseignants affectés depuis le 01<sup>er</sup> septembre 2013 dans une école en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de service continu en REP et REP+ au 31 août 2018. Cette bonification est de **2 points** par année d'exercice en école REP+ et de **1 point** par année d'exercice en REP.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de ce dispositif hors du département doivent renseigner l'annexe VI-3 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

### 3.3 Au titre des postes les moins attractifs (cf. annexe VI-1) : 3 points

**Attention : Cette disposition concerne exclusivement les classes uniques du département (annexe VIII)**

Une bonification est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste peu attractif et justifiant d'une durée minimale de **trois ans de service** continu (au 31 août 2018) en application de la note de service n°2017-168 I.2, du 6 novembre 2017 sur la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré-rentrée scolaire 2017 : « Dans les départements, le mouvement doit permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire... Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. »

### 3.4 Personnels exerçant des fonctions particulières

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre à la DRHE 1<sup>er</sup> degré avant le 05 avril 2018 une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

#### ► Fonction de Directeur d'école

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention d'un autre poste de direction avec un **maximum de 5 points**.

Cette mesure s'applique quelle que soit la nature de l'école concernée, à savoir maternelle, élémentaire, d'application...

#### ► Intérim de Directeur d'école

Une bonification de **0.5 point par mois entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 6 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**.

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront adresser un courrier accompagné d'une pièce justificative au service du personnel, **avant le 05 avril 2018**.

**Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :**

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;
- de le demander en unique ou dernier vœu.

#### ► Fonction de Maître Formateur

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels nommés à titre définitif sur un poste de maître formateur pour l'obtention d'un autre poste de maître formateur avec un **maximum de 5 points**.

#### ► Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPA-SH ou CAPPEI)

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif sur un poste spécialisé pour l'obtention d'un autre poste spécialisé de même nature avec un **maximum de 5 points**.

### 3.5 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels touchés par une mesure de carte ont été informés nominativement par courrier.

#### ► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est touché par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école. Cependant, un autre enseignant peut être volontaire.

**Définition du « dernier arrivé » :** le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a dans l'école l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature de poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème au 31/08/18 sera tenu de participer au mouvement.

L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en unique ou dernier vœu**
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
  - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
  - dans **la commune**.
  - dans **la circonscription**.

**L'enseignant volontaire** aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème (le + fort barème obtiendra la bonification).

En cas de fermeture de poste en école suite au comité technique de rentrée (septembre 2017), l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en unique ou dernier vœu**
- d'une bonification de **600 points** sur un poste de même nature :
  - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
  - dans **la commune**.
  - dans **la circonscription**.

► **Fermeture de poste bilingue :**

- **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en unique ou dernier vœu**
- bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
  - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
  - dans **la commune**
  - dans **la circonscription**
  - dans **le département**.

► **Fermeture de poste « Plus de maîtres que de classes » :**

- **priorité absolue** sur un poste d'adjoint élémentaire dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en unique ou dernier vœu**
- bonification de **500 points** sur un poste d'adjoint élémentaire :
  - dans **l'école**
  - dans **la commune**
  - dans **la circonscription**

► **Fermeture de poste en Capcir et Cerdagne :**

- **priorité absolue** pour **tous** les vœux formulés sur le Capcir ou la Cerdagne (hors direction et postes spécialisés).
- **500 points** pour tous les vœux de même nature et fonction sur la circonscription de Prades.

**En cas de réouverture provisoire** du poste en septembre 2017 et de confirmation de cette ouverture à titre définitif pour la rentrée scolaire 2018, si la personne concernée par la fermeture a été renommée à titre provisoire sur ce poste durant l'année scolaire 2017-2018, elle bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement 2018, à condition d'en faire **la demande par écrit et de le demander en 1<sup>er</sup> vœu avant le 05 avril 2018**.

► **En cas de fusion d'écoles :**

**Poste d'adjoint :** L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en unique ou dernier vœu le poste de la nouvelle école, sur lequel il bénéficie d'une priorité absolue. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

**Poste de direction :** lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP/REP+, en fonction des possibilités départementales.

► **En cas de fermeture d'école :**

**Poste d'adjoint :** L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en unique ou dernier vœu le ou les poste(s) transférés dans une autre école, sur le(s)quel(s) il bénéficie d'une priorité absolue. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fermeture.

**Poste de direction :** lorsque le directeur est titulaire, il bénéficie des priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de ou des écoles où ont été transférés les postes
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP/REP+, en fonction des possibilités départementales.

**Poste de chargé d'école :**

- **500 points** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans la circonscription

► **Enseignant affecté à titre définitif couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge :**

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- l'école.
- la commune.
- la circonscription.

► **Fermeture de poste RASED Maître E / Maître G**

- **500 points** sur un poste de même nature dans le département

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école) : L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en dernier vœu**.

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes :**

Le chargé d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

### **3.6 Réintégration après congé parental**

Les enseignants en **congé parental** conservent leur poste (**sous réserve d'être affecté en TPD avant le début du congé**), ils le réintègrent donc automatiquement à la fin de leur congé parental, dans la limite des 3 ans d'un seul enfant.

## ANNEXE VI-1

<b>TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME</b>	
<b>ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE</b> 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
<b>BONIFICATION POUR ENFANT</b> Attribuée pour chaque enfant de moins de 20 ans Enfant à naître sous condition de présentation d'un certificat de grossesse avant le 05 avril 2018	1 point par enfant
<b>BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP</b>	800 points
<b>BONIFICATION POUR AFFECTATION REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ans consécutifs)</b> RENTREE SCOLAIRE 2018	10 points
<b>BONIFICATION POUR AFFECTATION REP (5 ANS CONSECUTIFS)</b> RENTREE 2018	5 points
<b>BONIFICATION POUR AFFECTATION SUR POSTES LES MOINS ATTRACTIFS (CLASSE UNIQUE) (3 ans consécutifs)</b>	3 points
<b>BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES</b> - Directeur d'école ou chargé d'école - Maître formateur - Poste spécialisé - intérim de direction	1 point par an (maximum 5 points)  0.5 points par mois entier intérim (maximum 6 points)
<b>PRIORITE ABSOLUE SUR FONCTION PARTICULIERE</b> - chargé d'école à 1 classe : sur le poste vacant occupé durant l'année - faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année	Priorité absolue Priorité absolue
<b>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE</b> <b>fermeture de poste en école :</b> - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en unique ou dernier vœu - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>commune</b> - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>circonscription</b> <b>fermeture de poste en école au CT de rentrée (septembre 2017):</b> - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en unique ou dernier vœu - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>commune</b> - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>circonscription</b> <b>Fermeture d'un poste de direction en cas de fusion / fermeture:</b> - Vœu sur un poste d'adjoint <b>de l'école</b> - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>commune</b> - Vœu sur un poste de même nature dans la <b>circonscription</b> *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école <b>Fermeture d'un poste de «décharge de direction» totale :</b> - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l' <b>école</b> - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la <b>commune</b> - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternel ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la <b>circonscription</b> <b>Transfert de poste en école:</b> - Vœu sur <b>poste transféré</b> exprimé en dernier	Priorité absolue 500 points 500 points  Priorité absolue 600 points 600 points  Priorité absolue ou priorité 2* 500 points 500 points  500 points  500 points  500 points  Priorité absolue
<b>REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL (sous réserve d'être affecté en TPD)</b>	Récupération automatique du poste

## ANNEXE VI-2

### BAREME ASH

**Les stagiaires CAPPEI** bénéficient sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation d'une priorité de maintien qui n'excédera pas 3 ans. Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

- soit ils ne demandent que le poste qu'ils occupent ;
- soit ils demandent d'autres postes mais doivent impérativement ajouter leur poste actuel en dernier vœu.

Le décret n°2017-169 et les arrêtés du 10 février 2017 créent le CAPPEI, qui se substitue au CAPA-SH.

Titulaires du CAPA-SH

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être titulaires du CAPPEI et peuvent donc, à ce titre, se porter candidat sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé, dans les conditions suivantes :

- priorité 10 sur les postes de l'option du CAPA-SH détenu. Nomination à TPD
- priorité 15 sur tous les autres postes spécialisés. Nomination à TPRO. Les enseignants titulaires du CAPA-SH ont la possibilité de demander à suivre le module de spécialisation du CAPPEI pour lui permettre d'acquérir les compétences nécessaires au profil du poste obtenu au mouvement.

#### TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
<b>Priorité 1 (priorité absolue)</b>	Dernier poste obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant en cours de formation CAPPEI avec inscription au module spécialisé correspondant	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
<b>Priorité 10</b>	Tout poste de l'option	Titulaires CAPSAIS de l'option Titulaires du CAPA-SH de l'option  Enseignant en cours de formation CAPPEI / CAPA-SH avec inscription au module spécialisé correspondant	TPD  PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
<b>Priorité 15</b>	Tout poste spécialisé	Enseignant en cours de formation CAPPEI CAPA-SH autres options	PRO
<b>Priorité 20</b>	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignants affectés à titre provisoire <sup>6</sup>	PRO
<b>Priorité 30</b>		Sans diplôme	PRO

## ANNEXE VI-3

### FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION PRIORITAIRE

Tableau à renseigner par l'enseignant et à faire valider par les services de la DSDEN d'origine.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continu au 31 août 2018.**

**NOM –PRENOM** : .....

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP (ex ECLAIR)
2017-2018				
2016-2017				
2015-2016				
2014-2015				
2013-2014				

Certifié exact, le.....

Signature DASEN



## ANNEXE VII

### PHASE D'AJUSTEMENT

La phase d'ajustement portera sur **tous les postes vacants** après le mouvement informatisé et sur les **groupements de service**. Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement informatisé participent à cette seconde phase.

Aucune saisie de vœux ne sera organisée lors de la phase d'ajustement : les enseignants restés sans poste à l'issue de la première phase du mouvement trouveront la liste des postes proposés en ligne à partir de la mi-juin. Ils seront convoqués avant fin juin 2018 à la DSDEN en fonction de leur barème afin de se positionner sur un de ces postes.

Les enseignants qui ne pourront pas se déplacer (sur justificatif) devront contacter la Direction des Ressources Humaines et des Emplois du 1<sup>er</sup> degré (DRHE) dès la parution de la liste des postes et communiquer un numéro de téléphone où ils seront joignables à la date et l'heure indiquées par l'administration sur la convocation. Ces enseignants devront également renvoyer la liste des postes numérotés par ordre de préférence.

**Les enseignants qui ne respecteront pas cette procédure seront affectés sur tout poste vacant à l'issue de cette phase d'ajustement.**

**A compter du 06 juillet 2018 et jusqu'à la rentrée scolaire**, les enseignants restés sans poste à l'issue de cette procédure seront affectés sur les postes qui seront disponibles suite à diverses opérations de gestion. Le vœu géographique et par extension la circonscription serviront à l'administration pour les affectations.

## ANNEXE VIII

### LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

#### LISTE DES ECOLES EN REP+

SECTEUR MARCEL PAGNOL - REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN PONT NEUF	0660278U	PERPIGNAN PONT NEUF	0660443Y
PERPIGNAN GEORGES DAGNEAUX	0660469B	PERPIGNAN GEORGES DAGNEAUX	0660470C
PERPIGNAN VICTOR DURUY	0660546K	PERPIGNAN VICTOR DURUY	0660567H
PERPIGNAN LAMARTINE	0660211W	PERPIGNAN PASTEUR LAMARTINE	0660734P
PERPIGNAN HELENE BOUCHER	0660580X	PERPIGNAN HELENE BOUCHER	0660785V
PERPIGNAN CLAUDE DEBUSSY	0660207S		
SECTEUR J.S PONS – REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN EMILE ROUDAYRE	0660512Y	PERPIGNAN EMILE ROUDAYRE	0660468A
PERPIGNAN JEAN JAURES	0660581Y	PERPIGNAN JEAN JAURES	0660582Z
PERPIGNAN VICTOR HUGO	0660206R	PERPIGNAN VICTOR HUGO	0660754L
		PERPIGNAN LEON BLUM	0660792C
SECTEUR SEVIGNE – REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN BLAISE PASCAL	0660853U	PERPIGNAN BLAISE PASCAL	0660300T
PERPIGNAN LUDOVIC MASSE	0660700C	PERPIGNAN LUDOVIC MASSE	0660701D
		PERPIGNAN JEAN ZAY - MARIE CURIE	0660909E
PERPIGNAN EDOUARD HERRIOT	0660216B		
PERPIGNAN PABLO PICASSO	0660797H		

#### LISTE DES ECOLES EN REP

SECTEUR ALBERT CAMUS			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN PIERRE DE COUBERTIN	0660227N	PERPIGNAN PIERRE DE COUBERTIN	0660723C
PERPIGNAN FENELON	0660225L	PERPIGNAN FENELON	0660572N
SECTEUR LA GARRIGOLE			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN J.J.ROUSSEAU	0660213Y	PERPIGNAN J.J.ROUSSEAU	0660309C
PERPIGNAN D'ALEMBERT	0660215A	PERPIGNAN D'ALEMBERT NUMERO I	0660299S
		PERPIGNAN D'ALEMBERT NUMERO II	0660303W
PERPIGNAN JEAN AMADE	0660444Z		
PERPIGNAN CONDORCET	0660214Z		
SECTEUR JEAN MOULIN			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN JORDI BARRE	0660221G	PERPIGNAN JORDI BARRE	0660313G
		PERPIGNAN LA MIRANDA	0660323T
PERPIGNAN ROMAIN ROLLAND	0660906B	PERPIGNAN ROMAIN ROLLAND	0660905A

## ANNEXE IX

### LISTE DES ECOLES OU SE SITUENT LES POSTES LES MOINS ATTRACTIFS : CLASSE UNIQUE

RNE	Sigle	Nom école	Commune	Circonscription
0660088M	E.P.PU		OMS	CERET
0660141V	E.P.PU		ST MARSAL	CERET
0660384J	E.P.PU	MICHEL MAURETTE	SERRALONGUE	CERET
0660148C	E.M.PU		CERBERE	CERET
0660094U	E.E.PU	RAYMOND GAYCHET	BELESTA	PRADES
0660128F	E.M.PU		LA LLAGONNE	PRADES
0660186U	E.E.PU		SERDINYA	PRADES
0660189X	E.E.PU		CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES
0660192A	E.P.PU		FUILLA	PRADES
0660205P	E.M.PU		VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES
0660403E	E.E.PU		DORRES	PRADES
0660417V	E.P.PU	JOAN CAYROL	PALAU DE CERDAGNE	PRADES
0660422A	E.E.PU		TARGASSONNE	PRADES
0660669U	E.P.PU		FONTPEDROUSE	PRADES
0660844J	E.P.PU		CARAMANY	PRADES
0660130H	E.P.PU		MONT-LOUIS*	PRADES
0660851S	E.E.PU		TORDERES	RIBERAL
0660333D	E.P.PU	MARC CHAGALL	ANSIGNAN	AGLY

\*A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018

## ANNEXE X

### LISTE DES POSTES NEUTRALISES POUR LES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES

code école	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	SPECIFICITE	CIRCONSCRIPTION
713S	ELEM	LA SUBERAIE	LE BOULOU	CATALAN	CERET
604Y	ELEM	YVES DUCES	CLAIRA		AGLY
397Y	ELEM	SIMON	SALSES LE CHÂTEAU		AGLY
606A	ELEM	CANIGOU	BAGES		LITTORAL
790A	ELEM	NEO	ELNE		LITTORAL
790A	ELEM	NEO	ELNE		LITTORAL
607B	ELEM	FRANCOIS DESNOYER	ST CYPRIEN		LITTORAL
232U	ELEM		BROUILLA		LITTORAL
789Z	MAT	ARRELS Cassanyes	PERPIGNAN	CATALAN	P2
493C	ELEM		VILLENEUVE DE LA RAHO		P2
111M	ELEM	ARAGO	LE SOLER	CATALAN	RIBERAL
358F	ELEM		FOURQUES		RIBERAL
489Y	ELEM	PANCHOT	CANOHES		ROUSSILLON
489Y	ELEM	PANCHOT	CANOHES		ROUSSILLON
898T	ELEM	MITTERRAND	PIA		ROUSSILLON
373X	MAT	MASSE	TOULOUGES		ROUSSILLON
197f	ELEM	CLERC	PRADES	CATALAN	PRADES

## ANNEXE XI

### FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

**Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur territoire métropolitain de la France.**

SITUATION	Pièces justificatives
<p><b>1 - Votre affectation au 01.09.2018 est consécutive :</b>                      -à une première nomination dans la fonction publique,                      -à une réintégration après détachement dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites de l'Etat,                      -à une mise en disposition à titre provisoire</p>	<p><b>Pas de droit à remboursement.</b></p>
<p><b>2 - Vous avez accompli cinq ans</b> dans la résidence administrative précédente</p>	<p><b>Droit à remboursement - Fournir :</b>                      - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative                      - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p>
<p><b>3 - Au cours des cinq dernières années,</b> vous avez obtenu <b>une ou plusieurs mutation(s) sans être indemnisé(e)</b> de vos frais de changement de résidence</p>	<p><b>Droit à remboursement - Fournir :</b>                      - copies des arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative ;                      - <b>attestation(s) de non-paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</b></p>
<p><b>4 - Il s'agit de votre première mutation dans le corps et</b> vous avez effectué <b>trois ans dans la résidence administrative précédente</b></p>	<p><b>Droit à remboursement - Fournir :</b>                      - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2018 ;                      - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative ;                      - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p> <p><b>Préciser :</b>      Département :                                                <b>VILLE :</b>                                                Etablissement :                                                Date de nomination dans le corps :</p>
<p><b>5 - Vous êtes titulaire</b> de la fonction publique <b>depuis moins de cinq ans</b> et vous avez lors des trois dernières années obtenu une (ou des) mutation(s) <b>sans être indemnisé(e).</b></p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b>                      - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2018                      - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non-paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>
<p><b>6 - Vous êtes titulaire</b> de la fonction publique <b>depuis moins de trois ans</b> mais vous possédiez <b>avant votre titularisation</b> la qualité d'<b>agent non titulaire de l'Etat</b> (maître auxiliaire, maître d'internat, surveillant d'externat, contractuel).</p>	<p><b>Droit à remboursement - Fournir :</b>                      - <b>documents attestant les cinq années de service (ancienneté en tant que titulaire + ancienneté en tant qu'agent non titulaire).</b>                      - copie de l'arrêté(s) de nomination au 01.09.2018 ;                      - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non-paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>

SITUATION	Pièces justificatives
<p><b>7 -</b> Votre affectation a pour but un <b>rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat.</b> La date d'observation de la séparation de conjoint est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2018 au plus tard</p>	<p><b>Droit à remboursement - Fournir :</b> - attestations correspondantes.</p> <p><b>Préciser :</b> -administration du conjoint -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint -date d'affectation du conjoint</p>
<p><b>8 -</b> Votre <u><b>affectation à titre définitif</b></u> au 01.09.2018 est <u><b>consécutif à une mise à disposition à titre provisoire</b></u></p>	<p><b>Droit à remboursement- Fournir :</b> Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire). Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.</p>

## ANNEXE XII

### Principaux sigles et abréviations

AFA	Affectation à l'année
AGAPE	Aide à la Gestion Automatisée des Professeurs des Ecoles
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
ASOU	Animation soutien
AINF	Animateur Informatique
AVS	Auxiliaire de vie scolaire
BOE	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions de d'instituteur et professeurs des écoles maîtres formateurs
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CHME CLIS	Handicap mental option D
CHMO CLIS	Handicap moteur option C
CLES 2	Certification complémentaire de compétences en langues de l'enseignement supérieur
CLR	Classe relais
CMPP	Centre médico psycho pédagogique
CP	Conseiller Pédagogique
DCOM	Compensation Décharge de directeur
DNL	Diplôme National des Langues
EAPL	Enseignant Application Elémentaire
EAPM	Enseignant Application Maternelle
ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECLAIR	Ecoles, Collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
ECMA	Enseignant classe maternelle
ECSP	Enseignant classe spécialisée
EEA/EEI	Ecole Elémentaire d'Application
EPU	Ecole Elémentaire Publique
EMA/EMI	Ecole Maternelle d'Application
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
FLE	Français Langue Etrangère
FLS	Français Langue Seconde
IEEL	Cours de Rattrapage Intégré
IME	Institut Médico- Educatif
ISES	Instituteur SEGPA option F
IS	Instituteur spécialisé Prison ou EREA option F
ISIN	Educateur Internat EREA option F
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MGR	Maître G Réseau
MSUP	Plus de maîtres que de classes
PEMF	Professeur des écoles maître formateur
PSY RESEAU	Psychologue de Réseau
P.V	Poste Vacant
RAR	Réseau Ambition Réussite
RASED	Réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté
R.CONG. AIS	Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée
REF	Enseignant Référent
REP	Réseau d'éducation prioritaire
RGA	Regroupement Adaptation
R.Q.T.H	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
S.E.G.P.A	Section d'enseignement général et professionnel adapté
T.I.C.E	Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement
TIT. R. BRIG.	Titulaire Remplaçant Brigade
TIT. R. ZIL	Titulaire Remplaçant Zone d'Intervention Localisée
T.R.S /T.S.	Titulaire de Secteur
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UPE2A	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants
UPS	Unité Pédagogique Spécifique

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libéreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.

## ANNEXE XIII



Perpignan, le 7 mars 2018

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les enseignants des  
écoles en éducation prioritaire  
Mesdames et Messieurs les directeurs des  
écoles en éducation prioritaire  
s/c de Mesdames les inspectrices de l'éducation  
Nationale de Perpignan 1 et 2

Direction des ressources humaines et  
des emplois du premier degré

Affaire suivie par :  
Emmanuelle RACT

Téléphone :  
04.68.66.28.30

Télécopie :  
04.68.66.28.22

Courrier électronique :  
Ce.dsden66srhe@ac-montpellier.fr

Document :

45 avenue Jean Giraudoux  
B.P. 71080  
66103 PERPIGNAN  
cedex

Site : <http://ac-montpellier.fr/ia66/>

**OBJET** : Objectifs pédagogiques et modalités d'attribution des classes dédoublées dans les écoles situées en éducation prioritaire

Par la présente note, je vous rappelle les objectifs pédagogiques majeurs de la mesure ministérielle de dédoublement des CP et des CE1 en éducation prioritaire et porte à votre connaissance la procédure qui sera mise en œuvre dans l'attribution des classes concernées par cette mesure.

Cette mesure de dédoublement de classes en CP et CE1 dans les écoles REP+ et en CP dans les écoles REP à la rentrée 2018 implique une mobilisation de moyens de grande ampleur et vise un objectif majeur de réussite scolaire des élèves les plus fragiles. C'est la raison pour laquelle elle induit un soin particulier au niveau des modalités d'attribution de ces classes au sein des écoles concernées.

Deux facteurs sont en effet déterminants pour la réussite des élèves dans le cadre de cette mesure :

- la taille de la classe qui doit permettre d'observer, de suivre et d'adapter les gestes professionnels à chaque élève
- mais réduire les effectifs des classes ne peut être le seul critère de réussite de cette mesure ; l'expérience professionnelle, la motivation et l'engagement des professeurs qui sauront dispenser un enseignement rigoureux, structuré et adapté aux connaissances issues de la recherche en matière de lecture, d'écriture et de calcul seront requis.

**Tous les professeurs concernés recevront ainsi une formation spécifique lors de l'année scolaire 2018-2019.**

Les inspecteurs de l'éducation nationale en charge des circonscriptions de Perpignan 1 et 2 joueront un rôle déterminant dans la mise en place de cette mesure tant au plan organisationnel que pédagogique, les dispositifs pouvant être différents d'une école à l'autre, notamment du fait des conditions matérielles qui ne permettront pas de dédoubler physiquement les classes et qui nécessiteront le co-enseignement.



C'est pourquoi les enseignants qui seront positionnés sur ces niveaux au sein de l'école devront être les plus à même de répondre à l'objectif majeur de cette mesure de dédoublement, à savoir 100% de réussite en CP et CE1, ainsi qu'aux exigences qu'elle comporte : garantir, pour chaque élève, l'acquisition des savoirs fondamentaux, lire, écrire, compter, respecter autrui.

**Le conseil des maîtres prendra toute sa responsabilité dans cette réflexion qui concernera nécessairement l'ensemble de l'équipe pédagogique : c'est à ce prix que cette mesure constituera un gage de réussite.**

**Seront privilégiées une expérience reconnue sur le cycle 2 (CP et CE1) et la volonté, essentielle, de s'inscrire dans ce dispositif avec des temps de formations obligatoires.**

**De ce fait, le conseil des maîtres ne positionnera pas de néo-titulaires.**

A compter de la rentrée 2018, la répartition pédagogique sur ces classes se fera selon la procédure suivante :

- Le conseil des maîtres proposera son avis sur l'organisation des services.
- Le directeur arrêtera les services et les soumettra à la validation de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.
- Deux possibilités :
  - 1- l'organisation pédagogique est validée, les enseignants s'engagent pour l'année scolaire 2018-2019
  - 2- L'organisation pédagogique n'est pas validée, l'inspecteur de l'éducation nationale est alors chargé d'arrêter l'attribution des niveaux de CP et CE1. Cette répartition s'imposera alors à l'école et aux enseignants.

L'inspecteur de la circonscription apportera l'expertise et l'accompagnement nécessaires aux équipes pédagogiques qui porteront en leur sein la réflexion et l'engagement inhérents à la réussite des apprentissages des élèves dans les domaines fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul. Il assurera un encadrement fort du point de vue de la formation, du suivi et de l'analyse des résultats par école.

Je sais compter sur la responsabilité collective et individuelle de tous nos professeurs pour ancrer cette ambition nationale au cœur de la réflexion de chacune des équipes d'école concernées.



Michel ROUQUETTE